



Québec, le 27 mai 2026



Objet : Demande d'accès du 25 avril 2026
N/D : 2692374SST

La présente fait suite à votre demande du 25 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants :

- Les rapports d'intervention suivants : RAP1532451 et RAP1533183 concernant l'employeur Construction Gaétan Giroux inc. ;
- Les rapports d'intervention et constats d'infraction émis depuis 2010 concernant l'employeur Lait Porc MC.

Vous trouverez ci-joint une copie des documents repérés répondant à votre demande.

Toutefois, veuillez noter que nous n'avons retracé aucun constat d'infraction émis à l'employeur Lait Porc MC depuis 2010.

D'ailleurs, nous vous informons qu'un de ces rapports a déjà été diffusé sur notre site internet préalablement à votre demande. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (ci-après, la « Loi sur l'accès »), vous pouvez consulter ces documents à partir du lien électronique suivant :

- <https://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004483.pdf>

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNEST,
email=emmanuelle.morin@cnes
t.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.05.27 10:27:07 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate

emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2025 à 10:00	DPI4411696	3 novembre 2025	RAP1533183

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction Gaétan Giroux inc. 102, rue du Parc Saint-Patrice-de-Beaurivage QC G0S 1B0 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT	Numéro : CHA571776 Ferme lait porc MC, St-Elzéar 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 27 octobre 2025 pour prendre le témoignage des travailleurs sur place lors de l'accident.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les travailleurs qui étaient sur place lors de l'accident du 27 octobre pour prendre leur témoignage. Par la suite nous discutons avec les travailleurs des exigences du code de sécurité sur les travaux de construction (CSTC) lors de travaux en hauteurs.

Personnes rencontrées

- Monsieur C, *Construction Gaétan Giroux inc.*
- Monsieur D, *Construction Gaétan Giroux inc.*
- Monsieur E, *Construction Gaétan Giroux inc.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	3 novembre 2025	RAP1533183

- Monsieur **F**, *Construction Gaétan Giroux inc.*
- Monsieur **G**, *Construction Gaétan Giroux inc.*
- Monsieur **H**, *Lait Porc M.C. inc.*

Personne contactée

- 2025-10-29 : Monsieur **I**, *Construction Gaétan Giroux inc.*

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Le mercredi 29 octobre, M. **I** me contacte par téléphone pour avoir des informations à la suite de l'inspection mécanique effectuée le jour même sur la plateforme élévatrice impliquée dans l'accident. J'informe M. **I** que la plateforme pourra être utilisée lors de la reprise du chantier jeudi matin. Après l'enlèvement de la plateforme de travail latérale, le scellé no E-77115 est retiré de la plateforme élévatrice jeudi 30 octobre 2025 à 11h15.
- Nous rencontrons individuellement les travailleurs qui étaient sur place lors de l'accident pour prendre leur déposition.
- Des précisions sont données à M. **C** sur les différentes exigences du CSTC lors de travail en hauteur. Des liens et de l'information complémentaire ont été ajoutés dans les références plus bas au rapport.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	3 novembre 2025	RAP1533183

Mécanismes et références disponibles

- Section 2.9, protection contre les chutes : [S-2.1, r. 4 - Code de sécurité pour les travaux de construction](#)
- Exemple de câble d'acier pour créer un point d'ancrage temporaire : [Honeywell 8187V/6FTV Raccord d'ancrage, Acier, Usage Temporaire](#)

Conclusion

Nous poursuivons notre enquête afin d'identifier les causes de l'accident du 27 octobre. Nous rappelons aux partis qu'ils se doivent de respecter les dispositions applicables en chantier du CSTC. Nous demeurons disponibles pour toutes questions additionnelles.

A

, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél. : (418) 839-2500 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	3 novembre 2025	RAP1533183

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- J'enlève le ou les scellé(s): E-77115.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé parce que :

- La plateforme de travail latérale a été retirée.
- L'inspection mécanique n'a révélé aucune défaillance mécanique pouvant rendre son utilisation dangereuse.

Cette décision a été rendue le 30 octobre au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- Monsieur E [REDACTED], Construction Gaétan Giroux inc.;
- Monsieur C [REDACTED], Construction Gaétan Giroux inc.;
- Monsieur B [REDACTED], CNESST.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2025 à 10:00	DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction Gaétan Giroux inc. 102, rue du Parc Saint-Patrice-de-Beaurivage QC G0S 1B0 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT	Numéro : CHA571776 Ferme lait porc MC, St-Elzéar 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Rapport Préliminaire

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les circonstances d'un accident de travail qui nous a été signalé par la Sûreté du Québec.

Personnes rencontrées

- Madame C, coroner
- Monsieur D, Sûreté du Québec
- Monsieur E, Construction Gaétan Giroux inc.
- Monsieur F, Ferme Lait Porc M.C. inc.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

Nous rencontrons différents intervenants de la Sûreté du Québec sur le site de l'accident. Nous discutons avec différents intervenants et des mesures ainsi que des photos sont prises.

Résumé de l'accident

Un travailleur a fait une chute depuis la plateforme de travail latérale d'une plateforme élévatrice.

Description des observations et des informations recueillies

- À notre arrivée sur les lieux, un périmètre de sécurité a été installé afin de protéger la scène de l'accident.
- Nous discutons avec les intervenants de la Sûreté du Québec sur place. On nous informe que la plateforme a été déplacée à la suite de l'accident.
- Une inspection du lieu de l'accident est effectuée avec les intervenants de la Sûreté du Québec.
- La plateforme a été repositionnée à l'endroit approximatif de l'accident avec l'aide d'un témoin qui opérait cette plateforme au moment de l'accident.
- Le manuel d'opération et d'entretien de la plateforme élévatrice impliquée dans l'accident a été récupéré pour fin d'analyse.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont émises et sont inscrites au rapport.

Les employeurs concernés se doivent de respecter les décisions émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

Nous demeurons disponibles pour toute demande d'information additionnelle.

A

, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél. : (418) 839-2500 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'appose le scellé #77115 : La plateforme élévatrice de marque Redlift, modèle RL-35, no de série : [REDACTED] est équipée d'une plateforme de travail latérale alors que celle-ci n'est pas ceinturée d'un garde-corps.
- Cette situation est contraire à l'article : 2.15.12 (4) du CSTC.
- Un travailleur est décédé lors de l'utilisation de cette plateforme élévatrice. Considérant ce fait, des vérifications additionnelles devront être effectués sur cette plateforme.

Site du chantier ou de l'établissement : Ferme Lait Porc MC, 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Aucun garde-corps ceinture la plateforme de travail latérale. Cette situation est contraire à l'article 2.15.12 (4) du CSTC.
- La plateforme a été impliquée dans un accident. Considérant ce fait, cette dernière ne peut être utilisée. La CNESST doit procéder à certaines vérifications avant sa remise en service.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

- La plateforme de travail latérale devra être ceinturée d'un garde-corps ou complètement retirée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

- La remise en service de la plateforme élévatrice ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*;
- Monsieur B [REDACTED], CNESST;
- M. F [REDACTED], *Ferme Lait Porc M.C. inc.*

M. G [REDACTED] de *Construction Gaétan Giroux inc.* a été avisé de cette décision à la suite d'un appel téléphonique.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'appose le scellé #35660 : La plateforme élévatrice de marque Plafolift, modèle PH-34, no série [REDACTED] est équipée d'une plateforme de travail latérale alors que celle-ci n'est pas ceinturée d'un garde-corps.

Site du chantier ou de l'établissement : Ferme Lait Porc MC, 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Risque de chute d'un travailleur.

Cette situation est contraire à l'article : 2.15.12 (4) du code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : chute d'un travailleur, l'employeur doit :

- Ceinturer complètement la plateforme de travail latérale par un garde-corps.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux : d'érection de la structure du bâtiment agricole ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*;
- Monsieur B [REDACTED], CNESST;
- M. F [REDACTED], *Ferme Lait Porc M.C. inc.*

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- J'enlève le scellé #35660.

MOTIFS

Le danger de chute d'un travailleur est éliminé parce que :

La plateforme de travail latérale sur la plateforme élévatrice a été retirée.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. H [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'appose le scellé #35659 : La plateforme élévatrice de marque Redlift, modèle RL-25, no série [REDACTED] est équipée d'une plateforme de travail latérale alors que celle-ci n'est pas ceinturée d'un garde-corps.

Site du chantier ou de l'établissement : Ferme Lait Porc MC, 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Risque de chute d'un travailleur.

Cette situation est contraire à l'article : 2.15.12 (4) du code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : chute d'un travailleur, l'employeur doit :

- Ceinturer complètement la plateforme de travail latérale par un garde-corps.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux : d'érection de la structure du bâtiment agricole ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*;
- Monsieur B [REDACTED], CNESST;
- M. F [REDACTED], *Ferme Lait Porc M.C. inc.*

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- J'enlève le scellé #35659.

MOTIFS

Le danger de chute d'un travailleur est éliminé parce que :

La plateforme de travail latérale sur la plateforme élévatrice a été retirée.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. H [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'appose le scellé #35658 : La plateforme élévatrice de marque Redlift, modèle RL-35, no série [REDACTED] est équipée d'une plateforme de travail latérale alors que celle-ci n'est pas ceinturée d'un garde-corps.

Site du chantier ou de l'établissement : Ferme Lait Porc MC, 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Risque de chute d'un travailleur.

Cette situation est contraire à l'article : 2.15.12 (4) du code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : chute d'un travailleur, l'employeur doit :

- Ceinturer complètement la plateforme de travail latérale par un garde-corps.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	31 octobre 2025	RAP1532451

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux : d'érection de la structure du bâtiment agricole ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*;
- Monsieur B [REDACTED], CNESST;
- M. F [REDACTED], *Ferme Lait Porc M.C. inc.*

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189 :

- J'enlève le scellé #35658.

MOTIFS

Le danger de chute d'un travailleur est éliminé parce que :

La plateforme de travail latérale sur la plateforme élévatrice a été retirée.

Cette décision a été rendue le 27 octobre 2025 au 168 rang du bas Saint-Anne, St-Elzéar, en présence des personnes suivantes :

- M. H [REDACTED], *Construction Gaétan Giroux inc.*

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2023 à 10:15	DPI4360734	10 mai 2023	RAP1425140

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1 Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président	Numéro : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à une entreprise agricole.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] de Lait porc MC inc.;
- M. C [REDACTED] de Lait porc MC inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360734	10 mai 2023	RAP1425140

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Lait porc MC inc. réalise de deux types d'élevages ainsi des cultures en fourrage et céréalière.

D'une part, l'entreprise fait la production laitière. On y compte un cheptel de 130 bêtes. De ce nombre, on fait la traite à 90 vaches laitières. La production quotidienne est de 130 litres de matière grasse par jour.

D'autre part, l'autre production réalisée à la ferme est avicole. L'élevage avicole compte 22,000 poulets à chair.

Concernant la superficie en culture pour le fourrage et céréalière, l'entreprise cultive 360 acres.

Lait porc MC inc. embauche [REDACTED].

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Avec les représentants de Lait porc MC inc., je discute des dangers rencontrés dans le domaine agricole.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360734	10 mai 2023	RAP1425140

Les dangers ciblés sont :

- Les surexpositions du sulfure d'hydrogène
- Des espaces clos présents avec le lisier;
- Le monoxyde de carbone avec les laveuses à pression;
- Et les pièces en mouvement.

En discutant de ces dangers énumérés ci-haut, j'ai remis aux représentants de l'entreprise des documents. Ces documents sont :

- Y a-t-il quelque chose dans l'air;
- Danger (affiches);
- Faites la lumière sur les espaces clos;
- Gaz lisier;
- Avis danger le monoxyde de carbone des laveuses à pression;
- La prévention des accidents liés aux pièces en mouvement;
- Guide de protection des arbres de transmission.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qui lui appartiennent de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le Règlement de la santé et de la sécurité applicables à ses activités soient respectées. De plus, l'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360734	10 mai 2023	RAP1425140

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il y a de nouvelles dispositions à réaliser pour les employeurs par rapport à la LMRSSST (Loi modernisant le régime de la santé et la sécurité du travail. J'invite les représentants des employeurs à consulter différents sites internet afin d'avoir des informations supplémentaires. Ces sites internet sont :

- 1- [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#);
- 2- [LMRSSST-QR-Prévention - Accueil \(sharepoint.com\)](#).

Conclusion

Donc, je signale aux représentants de l'entreprise Lait porc MC inc. que cette rencontre est de faire une sensibilisation sur les dangers rencontrés sur une ferme agricole.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection-Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection- Chaudière-Appalaches et Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection-Chaudière-Appalaches et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2025 à 10:00	DPI4411696	29 octobre 2025	RAP1533142

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Construction Gaétan Giroux inc. 102, rue du Parc Saint-Patrice-de-Beaurivage QC G0S 1B0</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA571776</p> <p>Ferme lait porc MC, St-Elzéar 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Lait porc MC inc	Monsieur Alex Berthiaume, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à recueillir des informations concernant l'accident qui est survenu le 27 octobre 2025.

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée

Monsieur C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	29 octobre 2025	RAP1533142

Des vérifications ont été effectuées sur la plateforme élévatrice impliquée dans l'accident du 27 octobre dernier par monsieur C à notre demande. Ces vérifications ont été réalisées sur le chantier où est survenu l'accident.

Conclusion

Une analyse des informations recueillies sera effectuée dans le cadre de notre enquête. Un rapport synthèse sera rédigé lorsque notre enquête sera complétée.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste ou par courriel à l'adresse suivante :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2025 à 13:30	DPI4411696	7 novembre 2025	RAP1533901

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Construction Gaétan Giroux inc. 102, rue du Parc Saint-Patrice-de-Beaurivage QC G0S 1B0 Représentant de l'employeur Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT	Numéro : CHA571776 Ferme lait porc MC, St-Elzéar 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 30 octobre 2025 pour collecter des informations auprès de M. C.

Personne rencontrée

- Monsieur C, *Construction Gaétan Giroux inc.*

Déroulement de l'intervention

Nous M. C afin de préciser l'étendue des travaux effectués par *Construction Gaétan Giroux inc.* ainsi que la gestion de la santé et la sécurité au travail au sein de l'entreprise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	7 novembre 2025	RAP1533901

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de l'entretien, M. C nous remet une copie du contrat avec l'entreprise *Lait Porc M.C. inc.*
- Nous demandons à l'employeur de nous fournir une preuve de formation pour les T qui utilisent les plateformes élévatrices. Nous avons également demandé à obtenir une copie en format électronique de son programme de prévention.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Le document remis sera analysé de même que tous les documents transmis en lien avec les dérogations jointes à ce rapport. La notion de maître d'œuvre sera déterminée ultérieurement.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions additionnelles.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	7 novembre 2025	RAP1533901

A

, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél. : (418) 839-2500 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	7 novembre 2025	RAP1533901

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Gaétan Giroux inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous fournir une preuve que ses travailleurs ayant à opérer une plateforme élévatrice ont déjà suivi une formation sur l'utilisation sécuritaire de cet appareil de levage.	2025-11-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous transmettre une copie de son programme de prévention applicable en chantier.	2025-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2025 à 10:15	DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534498

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Lait porc MC inc</p> <p>168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA572121</p> <p>Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar)</p> <p>168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1</p> <p>Saint-Elzéar (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 4 novembre 2025 pour collecter des informations auprès de M. [REDACTED] C [REDACTED].

Personne rencontrée

- Monsieur [REDACTED] C [REDACTED], *Lait Porc M.C. inc.*

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. [REDACTED] C [REDACTED] afin de confirmer l'étendue des travaux effectués par *Construction Gaétan Giroux inc.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534498

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de l'entretien, M. ^C nous remet une copie du contrat en format électronique avec l'entreprise *Construction Gaétan Giroux inc.*
- Nous discutons avec M. ^C de différentes exigences administratives lors du déroulement d'un chantier de construction et lorsqu'un travailleur se blesse ou décède.
- Nous informons M. ^C comment compléter ces documents sur le site de la CNESST.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Le contrat liant *Construction Gaétan Giroux inc.* à *Lait Porc M.C inc.* sera analysé. La notion de maître d'œuvre sera déterminée ultérieurement.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions additionnelles.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534498

A

, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél. : (418) 839-2500 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534498

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Gaétan Giroux inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous fournir une preuve que ses travailleurs ayant à opérer une plateforme élévatrice ont déjà suivi une formation sur l'utilisation sécuritaire de cet appareil de levage. - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533901) - Délai expire le 2025-11-24	2025-11-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous transmettre une copie de son programme de prévention applicable en chantier. - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533901) - Délai expire le 2025-11-24	2025-11-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2025 à 14:30	DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534539

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1 Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président	Numéro : CHA572121 Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar) 168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1 Saint-Elzéar (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 11 novembre 2025 avec M. C [REDACTED] afin de déterminer la maîtrise d'œuvre.

Déroulement de l'intervention

Le contrat liant *Lait Porc M.C.* à *Construction Gaétan Giroux* a été analysé.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534539

Description des observations et informations recueillies

- Après avoir analysé la copie du contrat remis par M. D [redacted] avec celle de M. C [redacted], nous sommes en mesure de confirmer que les exclusions au contrat sont les suivantes :
 - Excavation (pelle, mini pelle)
 - Gravier
 - Compacteur
 - Électricité
 - Plomberie
 - Équipement
 - Céramique
 - Chauffage
 - Structure d'acier
- À la lumière des exclusions au contrat, comme la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux est partagée dans le temps entre plusieurs personnes, le propriétaire de la ferme conserve le rôle de maître d'œuvre. *Lait Porc M.C. inc.* a donc la maîtrise d'œuvre sur le chantier.
- Le maître d'œuvre se doit de compléter un avis d'ouverture de chantier et le transmettre à al CNESST (**une dérogation est émise**).
- Le jour même, la CNESST reçoit un avis d'ouverture de chantier sur le site de la ferme *Lait Porc M.C. inc.* La dérogation no 03 est désormais effectuée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534539

Conclusion

L'enquête sur la mort d'un travailleur se poursuit.

Nous demeurons disponibles pour toutes questions additionnelles.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

A

, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835 rue de la Concorde

Lévis (Québec) G6W 7P7

Tél. : (418) 839-2500 poste

Courriel :

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	12 novembre 2025	RAP1534539

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Lait porc MC inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2025 à 9:00	DPI4411696	1 décembre 2025	RAP1537491

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Lait porc MC inc</p> <p>168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA572121</p> <p>Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar)</p> <p>168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1</p> <p>Saint-Elzéar (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des dérogations émises lors de l'intervention du 4 novembre 2025 (référence rapport d'intervention RAP1533901).

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée:

Monsieur [REDACTED] B ([REDACTED] de Construction Gaétan Giroux inc.) me transmet par courriel différentes informations demandées en lien avec les dérogations émises.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	1 décembre 2025	RAP1537491

Observations et informations recueillies

Dérogation #1 :

Selon les informations transmises, plusieurs travailleurs ayant à utiliser une plate-forme élévatrice ont bénéficié d'une formation en entreprise en 2018. L'employeur ne peut me certifier combien de travailleurs ont été formés, et qui exactement. Cependant, il est en mesure de me fournir le nom de l'entreprise qui a donné cette formation.

L'employeur a entrepris des démarches afin que tous ses travailleurs qui ont à utiliser une plate-forme élévatrice soient formés en janvier et février 2026 par une entreprise spécialisée. J'informe l'employeur que l'article 2.15.17 du Code de sécurité pour les travaux de construction précise qu'une plate-forme élévatrice mobile de personnel ne peut être utilisée, sur le chantier, que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec le type et le groupe d'équipement, tels que définis par la norme Plates-formes élévatrice mobile de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d'essai, CSA B354.6. Est adéquatement formé l'opérateur qui a reçu:

1. une formation initiale, pour chaque type d'équipement, dont le contenu est équivalent à la norme Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Formation des opérateurs (conducteurs), CSA B354.8. De plus:

a) cette formation doit être composée d'une partie théorique, d'une partie pratique et d'une évaluation pour chaque type et chaque groupe d'équipement visés par la formation. Cette formation doit aussi aborder les méthodes de travail permettant de circuler sécuritairement sous des structures afin d'éviter de coincer ou d'écraser toute personne se trouvant sur la plate-forme;

b) la partie pratique doit inclure minimalement, pour chaque travailleur, une heure aux commandes de l'équipement;

c) l'évaluation doit comprendre une partie théorique et une partie pratique aux commandes d'un équipement qui doit démontrer que le travailleur a acquis les compétences nécessaires pour opérer sécuritairement l'équipement;

d) la formation doit être dispensée par:

i. un formateur agréé conformément au Règlement sur l'agrément et la déontologie des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation (chapitre D-8.3, r. 0.1); ou

ii. un formateur qualifié par un organisme de formation reconnu par la Commission;

e) une attestation de formation indiquant le type et le groupe d'équipement visés par la formation doit être remise au travailleur par l'organisme formateur ou par le formateur qui l'a dispensée;

2. à tous les 5 ans à la suite de sa formation initiale, une mise à jour de celle-ci comprenant minimalement un examen pratique;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	1 décembre 2025	RAP1537491

3. une familiarisation sur le chantier, par une personne qualifiée ou expérimentée, des éléments suivants:

- a) la localisation des manuels du fabricant;
- b) les avertissements spécifiques et les instructions du fabricant;
- c) les fonctions des commandes spécifiques;
- d) la fonction de chaque dispositif de sécurité spécifique;
- e) les caractéristiques de fonctionnement spécifiques.

Une nouvelle dérogation est émise à cet effet.

Dérogation #2 :

L'employeur nous a transmis son programme de prévention. Ce dernier sera analysé.

Conclusion

L'employeur s'engage à ce que ses travailleurs bénéficient d'une formation conformément aux dispositions prévues à l'article 2.15.17 du CSTC.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit respecter les décisions émises le 27 octobre 2025 (référence rapport d'intervention RAP1532451). Il lui appartient également de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que les dispositions prévues par le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) applicables sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [REDACTED], ou par courriel à l'adresse suivante : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	1 décembre 2025	RAP1537491

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Gaétan Giroux inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous fournir une preuve que ses travailleurs ayant à opérer une plateforme élévatrice ont déjà suivi une formation sur l'utilisation sécuritaire de cet appareil de levage. - Suivi le : 2025-11-11 (RAP1534498) - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533901) - Délai expire le 2025-11-24	-	Sans suite
2	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à nous transmettre une copie de son programme de prévention applicable en chantier. - Suivi le : 2025-11-11 (RAP1534498) - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533901) - Délai expire le 2025-11-24	-	Effectuée
4	CSTC / 2.15.17(1) L'employeur se doit de s'assurer qu'une plate-forme élévatrice mobile de personne soit utilisée que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec ce type d'équipement.	2026-01-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 janvier 2026 à 10:00	DPI4411696	20 janvier 2026	RAP1542551

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Lait porc MC inc</p> <p>168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA572121</p> <p>Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar)</p> <p>168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1</p> <p>Saint-Elzéar (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc.	Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à recueillir des informations concernant la formation qui a été donnée aux travailleurs de l'entreprise Construction Gaétan Giroux inc. en matière de conduite sécuritaire d'une plateforme élévatrice.

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED] ([REDACTED] Momentum Agricole inc.).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	20 janvier 2026	RAP1542551

Des informations me sont transmises par monsieur B notamment sur :

- Le contenu de la formation et sur quoi cette dernière s'appuie.
- Le déroulement de celle-ci
- L'évaluation des participants.

Il m'a également transmis la liste des participants de l'entreprise qui ont été formés lors de la dernière formation qui s'est tenue en 2018.

Conclusion

Une analyse des informations recueillies sera effectuée dans le cadre de notre enquête. Un rapport synthèse sera rédigé lorsque notre enquête sera complétée.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2026 à 10:00	DPI4411696	27 février 2026	RAP1546455

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1 Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président	Numéro : CHA572121 Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar) 168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1 Saint-Elzéar (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à obtenir des précisions concernant certaines informations qui m'ont été transmises.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED] ainsi que monsieur C [REDACTED].

Les personnes mentionnées précédemment sont rencontrées à l'entreprise Ferme Lait porc M.C. inc. afin d'obtenir des précisions concernant certaines informations qui m'ont été transmises.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	27 février 2026	RAP1546455

Conclusion

Une analyse des informations recueillies sera effectuée dans le cadre de mon enquête. Un rapport synthèse sera rédigé lorsque cette dernière sera complétée.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [REDACTED] ou par courriel à l'adresse suivante : [REDACTED]

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 avril 2026 à 13:00	DPI4411696	17 avril 2026	RAP1553582

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1 Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président	Numéro : CHA572121 Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar) 168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1 Saint-Elzéar (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Construction Gaétan Giroux inc. Monsieur Gaétan Giroux, PRESIDENT	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention :

Présentation de notre rapport d'enquête relative à l'accident survenu le 27 octobre 2025 et suivi des dérogations émises dans ce dossier à la suite de cet accident.

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée

Monsieur C [REDACTED] ([REDACTED] Construction Gaétan Giroux inc.).

Une présentation de notre rapport d'enquête est faite à monsieur C [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	17 avril 2026	RAP1553582

Un suivi est fait de la dérogation émise concernant la formation des travailleurs relative à la conduite de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP).

Observations et informations recueillies

Monsieur C nous précise que tous ses travailleurs ont bénéficié d'une formation relative à la conduite sécuritaire d'une PEMP. Cette dernière a été dispensée le 23 janvier et le 20 février 2026 par l'ASP Construction.

Conclusion

Notre enquête étant terminée, et toutes les dérogations émises ont été corrigées, aucune autre intervention ne sera effectuée dans ce dossier.

Un rappel est fait à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) sont respectées. Il lui appartient également de s'assurer que les dispositions prévues aux différents règlements découlant de cette loi, applicables à ses activités, dont celles prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) sont respectées. Il peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes: (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel, à l'adresse suivante [redacted]

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	17 avril 2026	RAP1553582

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Gaétan Giroux inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 2.15.17(1) L'employeur se doit de s'assurer qu'une plate-forme élévatrice mobile de personne soit utilisée que par un opérateur adéquatement formé et familiarisé avec ce type d'équipement. - Observé le : 2025-11-24 (RAP1537491) - Délai expire le 2026-01-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 avril 2026 à 10:00	DPI4411696	20 avril 2026	RAP1554083

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Lait porc MC inc 168, rang du Bas-Sainte-Anne Saint-Elzéar (Québec) G0S 2J1 Représentant de l'employeur Monsieur Alex Berthiaume, Président	Numéro : CHA572121 Construction d'une nouvelle étable (St-Elzéar) 168 Rang du bas Sainte-Anne G0S2J1 Saint-Elzéar (Québec)

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention :

Présentation de notre rapport d'enquête.

Déroulement de l'intervention

Personne rencontrée

Monsieur B [REDACTED] ([REDACTED] Lait Porc M.C. inc.).

Une présentation de notre rapport d'enquête est faite à monsieur B [REDACTED].

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411696	20 avril 2026	RAP1554083

Conclusion

Notre enquête étant terminée, aucune autre intervention ne sera effectuée dans ce dossier.

Un rappel est fait à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) sont respectées. Il lui appartient également de s'assurer que les dispositions prévues aux différents règlements découlant de cette loi, applicables à ses activités, dont celles prévues au Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sont respectées. Il peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes: (418) 839-2500 poste [REDACTED] ou par courriel, à l'adresse suivante [REDACTED]

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808